



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64255

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune propriétaire d'un édifice culturel ou d'un presbytère peut, unilatéralement et sans avoir l'accord du conseil de fabrique ou de l'évêque, décider d'entreprendre et de financer des travaux sur cet édifice.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 modifié, la commune qui décide d'entreprendre et de financer des travaux sur l'église paroissiale ou le presbytère dont elle est propriétaire doit, au préalable, soumettre le projet pour avis à la fabrique. Les litiges qui naîtraient à cette occasion sont de la compétence du tribunal administratif.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64255

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272